



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adoption

Question écrite n° 21011

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la possibilité de prévoir une deuxième chance pour l'adoption. En effet, lorsqu'une adoption ne correspond à aucune réalité affective pour l'enfant dans sa première famille adoptive, la législation française ne prévoit pas de possibilité pour une nouvelle adoption, même si un nouveau lien se crée au sein d'une nouvelle famille. De même, en cas d'adoption plénière, si celle-ci est un échec, l'enfant ne peut plus être adopté par ailleurs, il risque donc d'être placé dans un foyer jusqu'à l'âge de dix-huit ans s'il ne veut pas rester avec ses parents adoptifs. S'inspirant du rapport de M. Jean-François Mattei, ne pourrait-on pas mettre en place une adoption « complétive » de deuxième chance, qui pourrait devenir plénière aux vingt-deux ans de l'adopté et avec l'accord de l'adoptant.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la législation en vigueur, telle qu'elle résulte de la loi du 5 juillet 1996, répond déjà à ses préoccupations. En effet, l'alinéa 2 de l'article 360 du code civil autorise désormais l'adoption simple d'un enfant ayant auparavant fait l'objet d'une adoption plénière, s'il est justifié de motifs graves. Les motifs visés par le législateur peuvent recouvrir l'échec d'une adoption antérieure, notamment dans l'hypothèse de l'adoption plénière d'un enfant étranger. Cette disposition tend, comme le souhaite l'auteur de la question, à donner une deuxième chance à un enfant et il n'y a donc pas lieu de légiférer sur ce point.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21011

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5982

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1606